

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-57- AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

Considérant la demande de l'entreprise WILH RENOVATION, représentée par son gérant M. Andy WILHEM, d'autoriser le stationnement d'un véhicule et de matériaux devant le n°7 de la rue Sainte-Barbe pour effectuer des travaux sur la toiture de la propriété de Mme CLOU.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

L'entreprise WILH RENOVATION est autorisée à stationner un véhicule et stocker des matériaux (litesaux et boiseries) sur la rue Sainte-Barbe devant la propriété du Mme CLOU au n°7 rue Sainte-Barbe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement du véhicule et le stockage des matériaux devront être rendu visible de jour comme de nuit.

Ils ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux de pluies.

La sécurité et le passage des piétons devront être assurés par un dispositif adéquat.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place par l'entreprise.

La propreté de la voirie dans le périmètre du chantier devra être assurée par l'entreprise, les pavés devront être protégés pour éviter toute dégradation.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée pour une durée de 3 jours à compter du 24 juin 2025 comme précisé dans la demande.

Article 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement et du stockage de matériaux..

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'enlever son véhicule et les matériaux stockés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours, à compter du 24 juin 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: Application

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 23 juin 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.